

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
DEPARTEMENT DE COTE D'OR

DÉCISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT

**Fixation d'un tarif forfaitaire à la piscine municipale
pour l'activité « sport et aquagym sur prescription »**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

Vu le 2° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire l'attribution suivante « *De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.* » ;

Vu l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales qui en précise les conditions d'exécution ;

Vu la délibération n° 054-09-2025 du conseil municipal du 30 septembre 2025 approuvant le principe de la promotion du Sport-Santé sur ordonnance dans le cadre du dispositif partenarial avec le CODEP EPGV 21 ;

Vu la délibération n° 021-03-2026 du conseil municipal du 20 mars 2026, donnant délégation de pouvoir au Maire dans certains domaines de l'administration communale, notamment pour « *fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.* »

- Les tarifs municipaux des services publics suivants : restauration scolaire, accueil périscolaire, centre de loisirs, Club Jeunesse y compris séjours/camps, La Tête et les Jambes, Sport-Vacances, animations au profit des jeunes et des seniors/retraités, animations et activités du Centre Pierre-Perret, piscine municipale, locations des salles et installations sportives, Médiathèque Lucien-Brenot y compris les activités et animations proposées par cette structure, régie publicitaire, Cimetière communal (concessions funéraires, concessions cinéraires enterrées, concessions cinéraires en columbarium, jardin du souvenir), location de matériel sans livraison aux associations et aux autres utilisateurs y compris la facturation de la casse ou perte, et toute activité nouvelle nécessitant la fixation d'un tarif.

- Les redevances d'occupation du domaine public (RODP) de la commune, notamment pour les cirques de passage, terrasses commerciales...

Considérant qu'il y a lieu de fixer le tarif forfaitaire à la piscine municipale pour l'activité « sport et aquagym sur prescription » à partir du 03 septembre 2026 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

DE FIXER le tarif forfaitaire pour l'activité « sport et aquagym sur prescription » suivant :

Activités	Tarifs
Sport et aquagym sur prescription / trimestre de septembre à fin mai (8 personnes maxi)	40,00 €
Sport et aquagym sur prescription / abonnement annuel (8 personnes maxi)	120,00 €

Article 2 :

DIT que la recette en résultant sera inscrite au budget communal, chapitre 70 – article 70631.

DIT que ce tarif forfaitaire s'appliquera tant que la présente Décision du Maire ne sera pas abrogée.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Affaires Financières, Monsieur le Directeur des Sports et de la Vie Associative, Monsieur le Directeur de la piscine municipale, Monsieur le Comptable public, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant la juridiction administrative, dont les coordonnées sont énoncées ci-dessous :

Tribunal administratif de DIJON
22 rue d'Assas – BP 61616
21016 DIJON Cedex
☎ 03 80 73 91 00
✉ greffe.ta-dijon@juradmin.fr

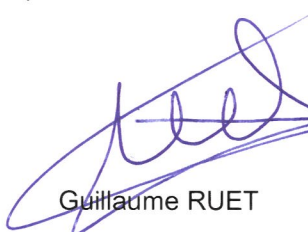
Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Ville conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du CGCT.

Il en sera rendu compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil municipal, conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chevigny-Saint-Sauveur, le 03 septembre 2026.


Guillaume RUET

